

5. Un district très étendu contenant des terres de valeur pour la colonisation, se rencontre dans la région de la Petite Saskatchewan et de la Montagne Riding; il occupe dans le territoire un espace variant de dix à quarante milles à l'ouest des limites occidentales de la Province.

6. La terre sur le front du côté nord de la Rivière de la Pluie dans Keewatin, est d'excellente qualité et offre un champ très vaste à la colonisation. C'est une région boisée cependant, et qui exige en conséquence une plus grande somme de travail pour en mettre une certaine étendue en état de culture.

Quant à la position des gens qui peuvent aller s'établir sur des terres non encore arpentées, en réponse à ce que vous me demandiez à ce sujet, je dois vous dire que, dans ces cas-là, les gens qui vont ainsi s'établir sur ces terres, courent la chance de se trouver sur des terres qui peuvent appartenir à la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme partie du vingtième réservé à la dite Compagnie par l'Acte de Cession.

Dans les arpentages réguliers des townships, les sections huit et vingt-six représentent ce vingtième, mais sur les terres riveraines, la part de la Compagnie est probablement déterminée par lot.

L'Acte des terres du Canada pourvoit à ce que lorsque l'arpentage du township peut embrasser des colonies antérieurement formées (sur des terres ouvertes dans le temps aux colons en général), les colons seront confirmés dans la possession des terrains qu'ils occupent, jusqu'à concurrence de cent soixante arpents, en subdivisions légales, comprenant dans leurs limites les améliorations qu'ils ont faites.

Les colons établis dans les limites de la réserve du chemin de fer après la date du 9 novembre 1877, devront payer leurs terres conformément aux dispositions de l'ordre en conseil de cette date.

Les personnes que l'on peut trouver établies sur les bords de rivières navigables, telles que les branches nord et sud de la Saskatchewan, en dehors de la réserve du chemin de fer, seront confirmées dans la possession des terres sur lesquelles elles peuvent s'être fixées, pourvu toutefois qu'elles se conforment aux conditions que le gouvernement peut avoir posées et moyennant lesquelles elles peuvent acquérir les titres de ces terres.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. S. DENNIS,

*Arpenteur-Général.*

JOHN LOWE, ECR.,

*Secrétaire.*

Département de l'Agriculture

et de l'Émigration, Ottawa.